

**REGLEMENT
DE L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE LUPPE-VIOLLES**

Le Maire de la Commune de **LUPPE-VIOLLES** ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment Les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans l'espace cinéraire du cimetière communal.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - DESIGNATION

A savoir : selon l'article L.2223-2 du CGCT, le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière **de LUPPE** à gauche de l'entrée et comprend

- Dispersion des cendres (Jardin du souvenir) ;
- un columbarium ;
- deux cavurnes ;

ARTICLE 2 — DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, le droit à sépulture dans l'espace cinéraire du cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

Le régime juridique du contrat portant occupation des cases (columbarium et cavurnes) sera celui applicable aux concessions funéraires.

La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans ou 50 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession. Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 3- L'ESPACE DE DISPERSION

3-1 Définition :

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « *Jardin du Souvenir* ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs et plantes (voir article 3-5).

3-2 Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3-3 Dispositif du Souvenir :

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil municipal.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 4- LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES (CAVURNES)

4-1 Définition(s) :

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Dans ce cas précis, dans le cimetière communal de LUPPE, le Columbarium ne comprend qu'une seule case et peut recevoir de une à trois urnes selon leurs dimensions.

- Les caveaux cinéraires appelés cavurnes sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par la commune et concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urnes de leur(s) défunt(s).

4-2 Attribution d'un emplacement :

- Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté fixant le prix de la concession. Une délibération du conseil municipal est établie à cet effet.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

PRIX DES CONCESSIONS AU COLUMBARIUM ET AUX CAVURNES :

30 ans : 300 €
50 ans : 500 €

4-3 Dépôt d'une urne :

- Le dépôt d'une urne dans une case et/ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

- L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

4-4 Travaux :

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, (*pour les cases de columbarium* : sur une plaque fournie par la commune ou sur une plaque de dimensions correspondantes
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

4-5 Dépôt de fleurs et plantes :

- Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases,...) ne sera admis aux alentours des cavurnes, du columbarium.
- Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivants le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procèdera à leur retrait.
- **Rappel** : le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.
- La porte de fermeture de la case de columbarium et la tombale couvrant la cavurne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.
- Les portes et tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

4-6 Renouvellement et reprise de concessions :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (*ou jardin du souvenir*). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

4-7 Registre(s) :

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

4-8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET SANCTIONS :

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de NOGARO.

- Monsieur le Maire, *Madame la secrétaire* de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à en sous-préfecture de CONDOM et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en mairie, le 13 janvier 2015

Le Maire,

Jean-Pierre ETTORI-DABAT



acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le 04/01/2015
Publication en 04/01/2015
Notifié aux 04/01/2015